



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Risques

ARRÊTÉ n° 32 - 2017 - 10 - 25 - 005
fixant un nouveau délai d'approbation des Plans de Prévention du Risque Inondation (PPRi) sur les communes d'Auch, de Preignan et de Roquelaure

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment l'article R592-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014189-0001 du 08 juillet 2014 portant prescription de l'établissement et la révision des Plans de Prévention du Risque Inondation (PPRi) sur les communes constituant les bassins versants du Gers, du nord de l'Arrats et de l'Auroué notamment Auch, Preignan et Roquelaure ;

CONSIDÉRANT que les PPRi des communes d'Auch, de Preignan et de Roquelaure n'ont pas pu être approuvés dans les 3 ans suivant l'intervention de l'arrêté prescrivant leur élaboration ou leur révision, compte tenu de leur complexité ;

CONSIDÉRANT qu'un premier bureau d'études en charge d'élaborer les études techniques des PPRi des communes d'Auch, de Preignan et de Roquelaure a été défaillant en cours de prestation ;

CONSIDÉRANT qu'il y a eu nécessité de relancer une consultation de bureaux d'études et de redémarrer les études depuis l'état initial ;

CONSIDÉRANT que l'article R562-2 du code de l'environnement dispose que le délai d'approbation de trois ans peut être prorogé une fois dans la limite de dix-huit mois ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le délai d'approbation des PPRi des communes d'Auch, de Preignan et de Roquelaure est prolongé de 18 mois, soit jusqu'au 08 janvier 2019.

Article 2 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Publication

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes d'Auch, de Preignan et de Roquelaure pendant une durée minimale d'un mois.

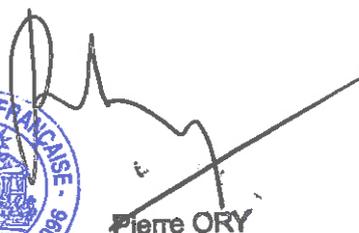
Une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée ainsi qu'à la Préfecture du Gers – Service Sécurité Intérieure et à la Direction Départementale des Territoires – Service Eau et Risques.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers. Mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 : Exécution

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes d'Auch, de Preignan et de Roquelaure, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 25 OCT 2017
Le préfet



Pierre ORY

